

enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République ;
Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : HOLOZET.

N° 75. — **ARRÊTÉ** du 28 mars 1872 rendant définitivement exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1872 est définitivement rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ; savoir :

| | |
|------------------------|-----------|
| Recettes prévues | 527,400 » |
| Dépenses prévues | 527,400 » |
| Différence..... | » |

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de *cinq cent vingt-sept mille quatre cents francs* ; savoir :

| | |
|---|---|
| 1 ^{re} SECTION — Dépenses obligatoires | } Chapitre 1 ^{er} — Personnel... 263,000 » |
| | |
| 2 ^e SECTION — Dépenses facultatives..... | » |
| Total égal..... | 527,400 » |

ART. 3. Est et demeure rapporté notre arrêté en date du 15 février 1872.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin et au journal officiels de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.